

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

Les conseillers municipaux, légalement convoqués le 16 mars 2026, se sont réunis ce jour à 18 h 30.

Présents : Mmes POULLET Céline, LETORT Mélanie, CHARLIER Adeline, MARSAULT Sandra, UEHLINGER Marie, ROBLOT Carine, MM. GAUTHIER Damien, TURCIN François, SODOYER Philippe, MOINE Damien, SAVARY-TERRIER Aymeric, VINOT Franck, VILLEDIEU Yannick, VITO Pascal

Absente : Mme DI-BLAS Karine (pouvoir donné à Mme ROBLOT Carine)

Secrétaire de séance : M. TURCIN François

M. GAUTHIER Damien, Maire sortant, ouvre la séance et adresse ses sincères remerciements à l'ancienne équipe municipale. Il déclare ensuite les membres élus le 15 mars dernier installés dans leurs fonctions. Il passe ensuite la parole à M. SODOYER Philippe, doyen de l'assemblée qui, après avoir fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

Point n° 1 - Élection du Maire

M. SODOYER Philippe sollicite les personnes présentes pour que se fassent connaître les candidats au poste de Maire. M. GAUTHIER Damien se déclare candidat et il est procédé à l'élection du Maire à bulletin secret.

nombre de votants	15
nombre de votes nuls	0
nombre de bulletins blancs	1
nombre de suffrages exprimés	14 voix pour M. GAUTHIER Damien, élu

M. GAUTHIER Damien est proclamé Maire, installé dans ses fonctions et il prend la présidence de l'assemblée.

Point n° 2 - Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nombre d'adjoints ne peut pas être supérieur à 30 % de l'effectif légal, nombre arrondi à l'entier supérieur. Pour MALIGNY, l'effectif légal étant de 15 membres, le nombre maximal d'adjoints est de 4. Le Maire propose de créer 3 postes d'adjoints.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité la proposition du Maire et fixent à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Point n° 3 - Élection des adjoints

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les modalités de l'élection des adjoints : il doit s'agir d'un scrutin de liste et la liste doit respecter le principe de la parité alternative (la parité ne s'applique pas au binôme Maire-1^{er} adjoint).

La liste proposée est composée de M. TURCIN François, de Mme POULLET Céline et de M. SODOYER Philippe.

nombre de votants	15
nombre de votes nuls	0
nombre de bulletins blancs	1
nombre de suffrages exprimés	14 voix pour la liste

M. TURCIN François est proclamé 1^{er} adjoint, Mme POULLET Céline est proclamée 2^{ème} adjoint et M. SODOYER Philippe est proclamé 3^{ème} adjoint.

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire élu donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la charte de l'élu local et distribue un exemplaire à chacun.

Point n° 4 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Sur proposition du Maire et après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité de déléguer au Maire les domaines ci-dessous, étant entendu qu'il leur sera rendu compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement

concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Point n° 5 - Indemnités des élus

Le Maire rappelle que l'indemnité du Maire est fixée au maximum, de droit, sans délibération préalable. Pour les adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale est basée sur le nombre maximum d'adjoints et non sur le nombre d'adjoints effectivement élus.

Sur proposition du Maire et après délibération, les indemnités des élus sont fixées comme suit :

- indemnité du Maire : 44,3 % de l'indice 1027
- indemnité du 1^{er} adjoint : 14,60 % de l'indice 1027

- indemnité du 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice 1027
- indemnité du 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice 1027

Point n° 6 - Personnel communal

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, lors de son recrutement, il avait été précisé à la secrétaire de Mairie que sa présence était souhaitée aux réunions du Conseil Municipal. Les anciens membres avaient délibéré pour que les heures effectuées soient rémunérées et que des indemnités kilométriques soient versées à la secrétaire si la réunion a lieu un autre jour que le mercredi.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- que la présence de la secrétaire de Mairie est souhaitée lors des réunions du Conseil Municipal
- que les heures effectuées à cette occasion lui seront réglées régulièrement au vu d'un relevé établi par le Maire
- que des indemnités kilométriques seront réglées à la secrétaire de Mairie régulièrement au vu d'un relevé établi par le Maire

Questions et informations diverses

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les commissions seront mises en place lors de la prochaine réunion dont la date est fixée au 1^{er} avril 2026. Le vote du budget aura lieu le 22 avril 2026.

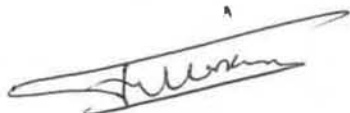
Pour information, la réunion du SIVOS aura lieu le 10 avril 2026.

Les membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil Communautaire sont M. GAUTHIER Damien et M. TURCIN François.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 45.

Le secrétaire de séance,

M. TURCIN François,



Le Maire,

M. GAUTHIER Damien,

